

From : JOYN Tax  
Date : 11 août 2016  
Subject : Régularisation fiscale « DLU QUATER » – Loi du 21 juillet 2016 – en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2016

---

## I. Introduction

Un premier projet de loi contenant la nouvelle procédure de régularisation fiscale « DLU QUATER » avait été déposé à la Chambre en date du 26 novembre 2015 (DOC54 1479/001). Suite à divers avis négatifs du Conseil d'Etat, le projet de loi avait finalement été retiré. Un nouveau projet de loi a ensuite été déposé à la Chambre le 29 mars 2016. Après de nombreuses discussions, critiques et adaptations, **la loi a été adoptée en date du 21 juillet 2016 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.**

La **nouvelle procédure concerne à ce jour uniquement les impôts fédéraux**. Il s'agit essentiellement de l'impôt sur les revenus (notamment l'impôt des personnes physiques), la TVA et certains droits d'enregistrement fédéraux.

Les **impôts régionaux** ne peuvent en revanche pas faire l'objet d'une régularisation fiscale formelle pour le moment :

- En ce qui concerne les **droits de succession et les droits d'enregistrement bruxellois ou wallons**, une régularisation formelle ne sera possible que **si un accord de coopération est conclu** avec la région concernée.
- En ce qui concerne les **droits de succession et les droits d'enregistrement flamands**, l'initiative d'instaurer une procédure de régularisation appartient exclusivement au législateur flamand. **Un projet de décret serait en préparation.**

En attendant que les procédures de régularisation relatives à ces impôts régionaux entrent en vigueur, il est en principe encore possible de procéder à des rectifications spontanées. Ces dernières peuvent, dans certaines situations, s'avérer moins onéreuses que ce qui est envisagé pour la régularisation formelle.

## II. Procédure « DLU QUATER »

Dans la nouvelle procédure « DLU QUATER » relative aux impôts fédéraux, il y a lieu de distinguer les « revenus non prescrits » et les « capitaux fiscalement prescrits ».

Les « **revenus non prescrits** » sont les revenus pour lesquels les impôts peuvent encore faire l'objet d'une perception par l'administration fiscale. Ces revenus sont soumis à leur « taux normal » d'imposition majoré de 20 points. Par exemple, un intérêt perçu en 2011, qui était alors imposable au taux distinct de 15 %, sera imposable au taux de 35 %. La loi précise que l'éventuel impôt européen (prélèvement pour l'Etat de résidence) retenu par la banque étrangère à l'époque n'est pas imputable.

Les « **capitaux fiscalement prescrits** » sont ceux à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer de pouvoir de perception. Les principaux délais de prescription sont de sept ans en matière d'impôt sur les revenus et en matière de TVA et de 15 ans en matière de droits d'enregistrement. En matière de droits de succession, le délai est de 10 ans et quelques mois à compter du décès.

Les « capitaux fiscalement prescrits » dont le contribuable ne peut démontrer « qu'ils ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire » sont soumis à un prélèvement de 36 %. **La charge de la preuve pour éviter une telle taxation de 36 % sur le capital prescrit repose donc sur le contribuable, ce qui peut s'avérer impossible pour les capitaux détenus depuis très longtemps.** Il faut noter que les capitaux prescrits issus d'une succession prescrite pourront uniquement faire l'objet d'une régularisation après l'adoption d'accords de coopération.

La principale question est de savoir quelles preuves seront en pratique acceptées pour établir qu'un montant « a été soumis à son régime fiscal ordinaire » afin d'éviter la taxation du capital d'origine à 36 %. Un FAQ qui devrait être prochainement publié et les échanges qui auront lieu avec le service en charge des régularisations permettront de dégager rapidement des lignes de conduite pratiques en fonction de la situation de chaque contribuable.

### **III. Conclusion**

Si, dans certains cas, la DLU QUATER pourra s'avérer être une bonne solution, il est, dans d'autres cas, préférable d'effectuer une régularisation spontanée en matière de droits de succession avant que les autorités régionales ne fixent les modalités de la nouvelle procédure en cette matière.

Enfin, dans d'autres cas encore, la DLU QUATER s'avérera simplement impayable et il sera préférable de laisser simplement son contrôleur prendre les devants, tout en se réfugiant derrière la prescription.

\*\*\*